

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024, au 10 avenue Michaud, sous la présidence de monsieur le maire, André Rioux, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

M. Martin Thibeault # 1
M. Mathieu Breton # 3, Absent
Mme Johanne Sabourin # 5
M. Gaétan Boutin # 2, Absent
M. Jocelyn Lantagne # 4
M. Yvon Lantagne # 6

Mme Martine Lachaine, directrice générale et Greffière-trésorière est également présente.

OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE À 19 h 49

2024-12-248 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Sabourin appuyé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement sur l'imposition des taxes et mode de paiement
4. Période de questions du public
5. Levée

Adoptée

2024-12-249 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-273 SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT

ATTENDU QUE les dispositions au code municipal nous obligent à fixer le taux de toutes taxes perçues par la municipalité;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux de taxes foncières pour l'année fiscale 2025;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion pour présenter ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault appuyé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le règlement #2024-273 fixant le taux des taxes à percevoir et le mode de paiement par la municipalité pour l'exercice financier 2025.

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2024-273 : IMPOSITION DES TAXES ET MODE DE PAIEMENT

<u>ARTICLE 1 — TAUX DE TAXATION</u>	2025	2024	2023	
Taxes foncières générales	0,66 \$	0,64\$	0,86 \$	du 100 \$ d'évaluation
Camion incendie	0,01 \$	0,01 \$	0,02 \$	du 100 \$ d'évaluation
COLLECTES :				
Ordures résidences permanentes	208,00 \$	208,00\$	208,00 \$	par logement
Ordures résidences saisonnières	104,00 \$	104,00 \$	104,00 \$	par logement
Ordures commerciaux, industriels ou agricoles	Voir note 1	Voir note 1	Voir note 1	par logement

Compostage — permanent	161,20 \$	161,20 \$	161,20 \$	par logement
Compostage — saisonniers	83,20 \$	83,20 \$	83,20 \$	par logement
Compostages commerciaux, industriels ou agricoles	Voir note 1	Voir note 1	Voir note 1	par logement
ÉGOUTS :				
Entretien secteur	182,69 \$	182,69 \$	173,08 \$	par logement
Emprunt secteur (article 2)	284,18 \$	284,15 \$	293,64 \$	par immeuble
TRAITEMENT DE SURFACE (article 3)				
Immeuble résidentiel permanent	463,30 \$	463,30 \$	462,50 \$	par unité
Immeuble vacant	115,83 \$	115,83 \$	115,65 \$	par unité
Immeuble résidentiel saisonnier	231,65 \$	231,65 \$	231,30 \$	par unité
Utilisateurs potentiels	46,33 \$	46,33 \$	46,26 \$	par unité
Immeuble agricole	69,50 \$	69,50 \$	69,39 \$	par unité
VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES				
Permanents	155,00 \$	155,00 \$	160,00 \$	par immeuble
Saisonniers	78,00 \$	78,00 \$	80,00 \$	par immeuble
AUTRES :				
Panneau civique et installation	75,00 \$	75,00 \$	75,00 \$	par immeuble

Note 1 : Gros volume : 625.37 \$, Moyen volume 374.15 \$ et petit volume 293.98 \$

ARTICLE 2 — TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE LIÉE AUX ÉGOUTS

Extrait du règlement d'emprunt # 179 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 — TARIFICATION DU TRAITEMENT DE SURFACE

Extrait du règlement d'emprunt # 2016-234 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit au règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel permanent	1
Immeuble vacant	0,25
Immeuble résidentiel saisonnier	0,5
Utilisateurs potentiels	0,1
Immeuble agricole	0,15

ARTICLE 4 — TARIF DE COMPENSATION POUR DIVERS TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery décrète qu'un tarif de 100 \$/heure est exigé et prélevé au propriétaire pour des travaux tels que dégel de ponceau ou autre.

Le tarif indiqué inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché, s'il y a lieu.

ARTICLE 5 — MODE DE PAIEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery maintient le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte :

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 6 — TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sera de 18 % l'an sur tout compte en souffrance.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-12-250 LEVÉE

À 19h57 il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la séance soit, et est levée.

Adopté



André Rioux, maire



Martine Lachaine, directrice générale
et Greffière-trésorière

Je, André Rioux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.